

Titre de la section : Administration des indemnités – *Perte de gains*
Objet : Jours fériés
Date d'entrée en vigueur : 30 octobre 2003

A. BUT DE LA POLITIQUE

La Commission des accidents du travail (la « WCB ») indemnise un travailleur qui est atteint d'une incapacité totale ou partielle (pour les accidents survenus avant le 1^{er} janvier 1992) ou qui subit une perte de sa capacité de gain (pour les accidents survenus après le 31 décembre 1991) à la suite d'un accident.

La présente politique décrit quand et comment la WCB versera une indemnisation pour les jours fériés qui ont lieu pendant la durée de l'incapacité ou de la perte de la capacité de gain, ou après.

B. POLITIQUE

1. La WCB verse généralement des indemnités pour les jours fériés qui ont lieu pendant la durée de l'incapacité ou de la perte de la capacité de gain, sauf lorsque le jour férié survient une journée durant laquelle le travailleur n'aurait pas travaillé s'il n'avait pas été blessé, ou que l'employeur paie au travailleur le jour férié.
2. Si l'employeur paie au travailleur le jour férié que la WCB paierait au travailleur, la WCB remboursera cette journée à l'employeur au taux qu'elle aurait payé au travailleur.
3. Après qu'un travailleur retourne au travail ou est déclaré apte à retourner au travail, la WCB ne paie pas d'indemnité pour les jours fériés subséquents.
4. Toutefois, si la journée à laquelle le travailleur retournerait au travail ou est déclaré apte à retourner au travail survient un jour férié et que le travailleur retourne au travail le jour suivant, le jour férié serait considéré comme survenant pendant la durée de l'incapacité ou de la perte de la capacité de gain.

C. RÉFÉRENCES

Loi sur les accidents du travail, paragraphe 4(2) et article 45

Historique :

1. Établissement de la politique 44.80.60 par l'ordonnance n° 19/91 de la WCB le 19 juin 1991, entré en vigueur le 19 juin 1991.
2. Modification de la politique par l'ordonnance n° 31/03 de la WCB le 30 octobre 2003, pour préciser quand et comment les jours fériés sont payés.
3. Modifications mineures de mise en page et de grammaire de la politique le 27 juin 2012.
4. Modifications mineures de mise en page de la politique en juillet 2021.